Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 8)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique qu'une mission s'est rendue en Australie en février et mars 1997 et qu'un rapport sera présenté à la session de la Commission de 1998.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 39, 40, 41, 42)

Le Rapporteur spécial mentionne qu'en 1994 des douaniers philippins ont saisi deux conteneurs de 12 mètres de long renfermant des déchets d'ordinateurs en provenance de l'Australie et que, au cours des six premiers mois de 1993, des négociants de déchets originaires de l'Australie auraient expédié plus de 16 000 tonnes d'accumulateurs usagés aux Philippines, en violation d'un texte de loi national (loi 6969 de la République) interdisant les importations de déchets toxiques de ce type. L'Australie semble être l'un des plus grands exportateurs d'accumulateurs au plomb usagés à destination des Philippines. En 1992, elle aurait exporté plus de 11 000 tonnes de déchets d'accumulateurs en Indonésie. Par ailleurs, en 1963, elle a octroyé une licence de prospection minière à la CRA Exploration (devenue plus tard la Copper Pty. Ltd.) pour effectuer la prospection du cuivre à Panguna (Bougainville). Bien que des mesures aient été adoptées pour octroyer des indemnisations et prévenir les atteintes à l'environnement, les propriétaires ont commencé à constituer des associations de défense de leurs droits, et, en 1987, l'association des propriétaires de Panguna, connue plus tard sous le titre officiel d'armée révolutionnaire de Bougainville (BRA), a été fondée.

Le gouvernement australien a déclaré que ces allégations ne correspondaient pas à la réalité actuelle et avaient été faites avant que le parlement australien adopte en 1996 des mesures législatives sur l'exportation des déchets toxiques. (Cette information figurait dans des déclarations photocopiées de certains gouvernements en réponse au rapport du RS, déclarations rendues publiques à la Commission de 1997.)

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 31-32, 60)

Le Rapporteur spécial fait état que le service des douanes a lancé une campagne d'information dans les aéroports en remettant à tous les voyageurs en partance pour l'étranger une brochure les informant de la législation australienne sur la prostitution enfantine liée au tourisme qui prévoit la poursuite des Australiens qui ont des rapports sexuels avec des enfants à l'étranger. Le gouvernement australien a octroyé du financement à des organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre des projets de développement, de formation et d'éducation afin de lutter contre les forces qui poussent les enfants vers la prostitution. La commission royale de police a recueilli des renseignements sur certains cas d'exploitation sexuelle d'enfants.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 27, Sections III, IV)

Le Rapporteur spécial indique que, en ce qui concerne le viol et l'exploitation sexuelle, l'Australie est au nombre des pays qui fournissent des trousses d'examen médico-légal spéciales pour accélérer et uniformiser la procédure d'examen médical des victimes de viol. Pour ce qui est du harcèlement sexuel, on considère qu'en Australie la présence de documents pornographiques sur le lieu de travail contribue à la création d'un environnement professionnel hostile et la loi fédérale de 1984 sur la discrimination sexuelle réprime le harcèlement sexuel dans les domaines suivants : emploi; éducation; fourniture de biens et de services; fourniture d'un logement; transactions foncières; admission à un club; administration du Commonwealth. Même en l'absence de loi portant spécifiquement sur le harcèlement sexuel, la législation générale sur les délits civils peut être invoquée. C'est ainsi qu'en Tasmanie, une femme a réussi à poursuivre son employeur pour harcèlement sexuel en l'accusant de coups et blessures même si la Tasmanie n'a pas de lois spécifiques pour le harcèlement sexuel.

En ce qui a trait à la publication de lignes directrices et de manuels concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement, le Rapporteur spécial signale l'excellente campagne d'information SHOUT lancée en 1991 par la commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Une affiche et une série de campagnes médiatiques annonçaient la mise en service d'un numéro de téléphone sans frais destiné à aider les femmes victimes de harcèlement sexuel.

Au chapitre de la traite des femmes et de la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique que les femmes provenant de pays en développement, comme les Philippines et l'Europe de l'Est, sont également vendues aux florissants marchés du mariage en Australie.

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones, rapport du HCDH (E/CN.4/1997/101, par. 9)

Dans son rapport, le Haut Commissaire aux droits de l'homme souligne que l'Australie a participé au Fonds de contribution volontaire pour la décennie.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Dans son rapport, le Secrétaire général signale que le gouvernement australien a présenté deux documents préparés conjointement par la commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la commission australienne chargée de la réforme législative intitulés Speaking for ourselves: children and the legal process. Le gouvernement a également fourni un extrait de la législation australienne sur les enfants en situation de conflit avec la loi et l'administration de la justice pour mineurs.

Institutions nationales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/41, par. 20, 38)

Dans son rapport, le Secrétaire général souligne un énoncé fait à la Commission des droits de l'homme par un représentant de la commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances à l'effet que les institutions nationales pouvaient désormais participer en leur nom propre aux structures et aux travaux des instances internationales des droits de l'homme et que la CDH devrait confirmer les modalités de participation des institutions nationales aux